

droit et liberté

MENSUEL DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME  ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES

ISSN 0012-6411

N° 460 MARS 1987 - 8 F

15, 21 MARS ... ET APRÈS

"Ils peuvent couper mille fleurs, mais ils n'arrêteront pas la venue du printemps". On pouvait lire ce slogan lors de l'enterrement de Malik Oussékine, en décembre dernier.

15 mars 1987: des milliers de personnes de toutes origines défilent dans les rues de Paris, à l'appel de deux cents organisations, pour s'opposer au projet de réforme du Code de la Nationalité.

Un après la constitution du nouveau Gouvernement, alors que celui-ci se prépare à commémorer avec faste le bi-centenaire de la Révolution, les premiers rayons de soleil de ce printemps 87 ne nous renvoient qu'une image terne et fanée des principes inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme. Toutes les actions de ce gouvernement portent la trace du tryptique infernal expulsion/exclusion/répression. Tous les domaines sont mis à contribution: loi du 9 septembre 1986, projet de réforme du Code de la Nationalité, couverture "politique" des bavures de certains policiers, propos injurieux même à l'encontre des victimes de ces mêmes bavures, tenus, excusez du peu, par le ministre de la Sécurité lui-même. Comme s'il ne suffisait pas de tuer les gens, qu'il fallait en plus salir leur mémoire!

Dans ce contexte, des voix s'élèvent. Il y a cette manifestation du 15 mars, et l'ampleur du rassemblement prouve, s'il en était besoin, à quel point l'opinion craint cette amputation, toujours programmée, de la société française. Le 16, le MRAP est reçu, sous couvert de concertation, par le Garde des Sceaux.

Les Foulées du 21 mars prennent dès lors une tonalité particulière. Dans 40 villes, des milliers d'hommes et de femmes, de toutes origines, courent au coude à coude pour affirmer que cette société est plurielle, que c'est une richesse, dont il ne saurait être question de se priver par quelque Code que ce soit.

Un printemps commencé dans l'action, et qui doit continuer ainsi. Que partout sur les murs de France, fleurissent les affiches, les autocollants, qui disent qu'il nous faut une France active, épanouie, plurielle, et non desséchée par des mesures étriquées et racistes. Alors, seulement, nous entrerons dans le printemps.

Mouloud AOUNIT

15 mars :

**MANIFESTATION
CONTRE
LA RÉFORME
DU CODE DE LA
NATIONALITÉ**

Agir ensemble :

**LES PREMIERS
KILOMÈTRES
MULTICOLORES DU
VOIRONNAIS**

(page 2)

Notre histoire :

**DEPUIS 20 ANS,
LE 21 MARS**

(page 4)

*Droit au séjour des
immigrés :*

**DROITS LÉGITIMES
CONTRE DROIT LÉGAL**

(pages 5 à 8)

Congrès extraordinaire :

**UNE PREMIÈRE
CONTRIBUTION**

(pages 10 à 12)

Les premiers kilomètres multicolores du Voironnais

Notre comité voironnais du MRAP, après deux années d'existence active, montrait depuis quelques mois des signes inquiétants de somnolence, vu notamment l'indisponibilité de plusieurs membres du Bureau.

Accueillie d'abord avec scepticisme, l'initiative nationale des **Foulées multicolores** nous a semblé très vite de nature à relancer notre comité, et cette impression se confirme chaque jour.

Conçu de façon très créative et collective en deux réunions avec des enseignants et animateurs sportifs, notre projet s'inscrit comme un complément sportif dans le programme d'ensemble de la 3ème Fête des Peuples de Voiron, organisée à l'initiative de l'ASTI.

"Contre le racisme, pour affirmer ensemble la France solidaire et plurielle", nous appelons les habitants du Voironnais de tous âges et conditions, à venir "additionner des kilomètres" en tournant à allure libre dans le Jardin de Ville de Voiron: chacun fera ainsi avancer un "messenger" de Voiron au Cap, capitale de l'apartheid, suivant l'un des trois circuits proposés sur un grand planisphère confectionné par les élèves et enseignants de la Section d'Education Spécialisée locale. La forme choisie permettra d'intégrer une animation, préparée par une semaine de sensibilisation du 21 au 28 mars

dans les établissements scolaires, sur les thèmes de l'antiracisme et de la solidarité avec les peuples d'Afrique et du Moyen-Orient. Chacun pourra préciser au micro les raisons plus précises de sa participation, qu'il s'agisse par exemple du refus du projet de réforme du Code de la Nationalité, de la libération des camps palestiniens au Liban ou de celle du coopérant Pierre-André Albertini emprisonné en Afrique du Sud... La participation à cette initiative qui se veut fête et non compétition, est gratuite, sauf pour ceux qui ne voudront vraiment pas... "se fouler" et pourront acheter des bons-kilomètres au stand-buvette du MRAP!

L'intérêt suscité par ce projet qui sera parrainé par le Maire de Voiron, les soutiens obtenus: ASTI, enseignants et animateurs sportifs, O.M.S., M.J.C., Amitié et Nature FSGT, Amicale Laïque, nous font bien augurer de son succès. Il nous reste à transformer cet intérêt en enthousiasme collectif, en diffusant le texte d'un appel et des bons de participation par l'intermédiaire de tous les "relais" possibles dans les associations, les écoles et les médias locaux.

Il nous reste enfin à souhaiter que le temps soit ce jour-là avec nous, aux couleurs du printemps et de l'amitié.

Si, vous aussi, vous avez lancé une action qui vous semble pouvoir aider d'autres adhérents, comités locaux, fédérations du MRAP à agir dans le même sens, envoyez un courrier détaillé au Comité de Rédaction de Droit et Liberté, 89 rue Oberkampf, 75543 PARIS CEDEX 11.

LE TOUR

DE FRANCE

DES FOULÉES

Ca y est! Elles sont parties les foulées et bien parties! Gageons même qu'elles vont faire trembler le racisme puisque les premières ont eu lieu à Clermont-Ferrand sur un sol volcanique. On peut alors très bien imaginer que par ondes de choc successives elles vont gagner toute la France et, par les traces qu'elles laisseront, ébranler préjugés, idées reçues, xénophobie et racisme.

De toute façon 40 villes sont sur la ligne de départ: **ALBI. ANGOULEME. ARCUEIL. AURILLAC. BEAUVAIS. BEGLÉS. BOBIGNY. CASTRES. CHATEAUDUN. CHATEAURENARD. CLERMONT-FERRAND. CREIL. DOUAI. GRANDE-SYNTHÉ. GRENOBLE. GUYANCOURT. IVRY. LAIGNEVILLE. L'HAY-LES-ROSES. LILLE. LIMÉIL-BRENNES. LIMOGES. MANOSQUE. MEAUX. METZ. MONT-DE-MARSAN. MONTREUIL. MOURENX. PLAISIR-LES-CLAYES. POITIERS. ROISSY-EN-BRIE. ROUEN. SAINT-AVOLD. SAINT-DENIS. SAINTES. SAINT-LO. TOULOUSE. VERSAILLES. VITRY. VOIRON.**

Du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest de l'Hexagone, les ondes sismiques de l'antiracisme vont se répercuter sur des milliers, voire des dizaines de milliers de personnes représentant plus de 25 départements. Suivant les terrains, elles prendront des formes diverses. Ici, comme à Voiron (voir ci-contre), elles seront reportées sur un planisphère, là comme dans l'Oise, elles allieront sports, musique et gastronomie, ailleurs comme dans le Tarn ou le Val-de-Marne, elles seront l'occasion d'une grande fête.

Si, au niveau national, elles sont parrainées par des responsables de fédérations (MM. **Nelson PAILLOU: C.N.O.S.F., René MOUSTARD, F.S.G.T., Maurice DAVESNE:**

(suite page 12)

Le comité local de Manosque

Succès et difficultés d'un comité naissant

Il y a maintenant plus d'un an, des incidents graves survenaient dans un bar de Manosque, révélant au sein de la population un lourd contentieux à caractère raciste. Ces événements justifiaient la venue dans notre ville d'Albert Lévy, Secrétaire Général du MRAP. Quelques temps après se créait un comité local du MRAP, regroupant les cantons de Manosque, Sainte Tulle et Volx.

Nos premières actions nous ont dirigés vers le milieu scolaire, domaine privilégié d'intervention afin de sensibiliser les jeunes

C'est ainsi qu'en juin 86, le comité local du MRAP a proposé aux classes primaires de Manosque de se rendre au cinéma Utopia pour voir quatre courts métrages sur les thèmes de la tolérance, du respect des libertés, de la diversité des coutumes; 250 élèves, représentant la plupart des écoles de Manosque, ont pu profiter de cette animation.

Certains parents d'élèves, en particulier des représentants de la P.E.P., avec qui, il est vrai, nous n'avions pas eu de concertation préalable, n'ont pas approuvé cette initiative.

Ces interventions nous ont pourtant permis de diffuser en milieu scolaire du matériel d'information, en particulier un document établi par nos camarades du comité local de Nice et qui s'intitule: "Dès l'école, combattre le racisme". Il faut croire que nos différentes démarches ont porté leurs fruits, puisque nous avons été récemment sollicités par M. l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale pour intervenir au printemps prochain dans une conférence pédagogique.

Nos relations avec la population immigrée, loin d'être évidentes dans les premiers temps d'existence de notre Mouvement, vont en s'améliorant au fil des événements; c'est là une évolution normale que nous devons chercher à accélérer.

Le comité local est intervenu pour assister et conseiller les victimes d'actes racistes dans leurs démarches judiciaires, en particulier lors d'une agression récente qui a revêtu un caractère de gravité inhabituel: au mois de septembre, à l'entrée de la vieille ville, deux jeunes gens d'origine maghrébine furent blessés, dont l'un gravement, après avoir essuyé des coups de feu tirés d'un véhicule. Les deux victimes ont déposé une plainte avec constitution de partie civile; ils ont confié à un avocat sollicité par le MRAP la défense de leurs intérêts.

Par ailleurs, notre comité a été récemment sollicité pour intervenir à deux reprises sur des problèmes de ressortissants étrangers en situation illégale et menacés en conséquence d'une reconduite à la frontière. De nombreux contacts ont été pris avec la Préfecture et des démarches sont en cours; elles ont objectivement peu de chances d'aboutir positivement pour les intéressés. Conscients du caractère illégal de leurs situations, nous essayons de faire jouer dans la limite du possible les facteurs humains qui, dans les deux cas, font apparaître le retour au pays d'origine comme un drame personnel; cela ne va pas sans poser un problème de fond quant à la nature de nos interventions.

Autre problème aigu dans notre ville, celui du refus de service dont sont victimes les Maghrébins dans de nombreux établissements publics. Une plainte a été déposée, sans que notre Comité en soit d'ailleurs informé; consécutivement, les gérants de 3 bars de la ville (à savoir l'Oasis, le Mistral et le Grand Paris) furent amenés à comparaître devant le tribunal correctionnel de Digne. Faute de preuves, ils furent relâchés.

Par contre, au bar des Alpes,

un jeune Maghrébin, après avoir connu un refus de service suivi d'une agression physique, fut soutenu dans ses démarches par notre Comité; suite à la plainte déposée, le gérant de l'établissement fut condamné à 2 mois de prison avec sursis, 1.000 Frs d'amende plus 3.000 Frs de dommages et intérêts. Il faut noter dans cette affaire l'importance capitale d'un témoignage; le non-aboutissement des procédures engagées, lorsqu'il n'existe pas, nous incite à intervenir pour contrôler effectivement l'évolution ou au contraire le blocage des attitudes. Nous avons souvent discuté avec des représentants de la jeunesse maghrébine des moyens à mettre en oeuvre pour contrer les refus de service, sans, pour l'instant, trouver de concrétisation.

Voilà résumés les éléments essentiels de nos actions en 1986. Notre souci pour l'avenir, au-delà de toutes les luttes ponctuelles, est d'améliorer les relations inter-communautaires; le moyen le plus réaliste d'y parvenir est sans doute de compter parmi nos adhérents actifs des représentants de ces diverses communautés.

Ce début 87 aura surtout été marqué à Manosque par la résurgence de l'association SOS-France, que l'on croyait décapitée après l'explosion, à Toulon, l'an dernier d'une voiture où avaient pris place quatre de ses principaux dirigeants qui s'apprêtaient à commettre des attentats. Ces derniers temps, une série d'affiches racistes signées SOS-France a submergé la ville. Le MRAP local est aussitôt intervenu pour tenter une action en justice et, au niveau national, notre Mouvement a réitéré sa demande de dissolution de cette association auprès du ministre de l'Intérieur.

Frédéric LAMBERT
Président du Comité.

Histoire d'un jour

En 1966, l'ONU décide de faire du 21 mars la journée internationale contre la discrimination raciale. La première eut lieu en 1967, il y a vingt ans. Le MRAP y engageait (déjà) toutes ses forces

Appuyés que nous sommes sur notre loi de 1972, il nous arrive d'oublier que le racisme n'a pas toujours été hors-la-loi. L'ONU elle-même, née pourtant de la guerre et accueillant en son sein les nations issues de la décolonisation, et à ce titre doublement sensibilisée au problème, est très longtemps restée au simple stade des vœux pieux. Certes, différentes déclarations de l'organisation mondiale avaient, à commencer par la déclaration universelle inaugurale, condamné fermement la discrimination raciale, mais il faudra attendre la fin de 1965 pour, qu'après maints navettes, discussions, amendements, retards, soit adoptée en séance plénière la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans le **Droit et Liberté** de janvier 1966, Albert Lévy écrit: **"L'originalité du texte adopté réside essentiellement dans son caractère concret. Les Etats qui adhéreront s'engageront à prendre sans retard des mesures effectives pour supprimer les discriminations encore pratiquées"**. La convention se donne les moyens juridiques d'éviter toute exception: ainsi les Etats signataires devront-ils s'abstenir de toute clause de réserve sur tel ou tel point.

Les tentations pourtant ne manquent pas. A l'article 4, demandant aux Etats de s'engager à déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, le délégué français, avec d'autres tentera d'opposer la liberté de pensée. Cohérent en cela avec son gouvernement, et notamment Roger Fréy, ministre de l'Intérieur du

moment, qui répond aux protestations du MRAP devant la recrudescence de la propagande néo-nazie, qu'il aimerait bien s'y opposer, mais le faire serait leur donner de l'importance.

Pourtant, en cette séance plénière du 21 décembre 1965 à New York, aucun Etat n'ose s'opposer à la ratification de la convention.

Dans le même article de **Droit et Liberté**, Albert Lévy se félicite de ce vote: **"Le MRAP approuve sans réserve aucune chaque article, chaque mot de la convention du 21 décembre"**.

Il faut dire que ce texte prend une valeur capitale d'exemple. Dépasant les simples considérations humanistes, il propose un arsenal de mesures permettant de lutter efficacement contre le racisme: répression de la propagande, des pratiques, des violences racistes, contrôle des organismes publics, encouragement de toutes initiatives (y compris la création de mouvements et d'associations) susceptibles de favoriser la compréhension mutuelle. On reconnaît dans ce dernier point un coup de chapeau aux organisations anti-racistes existant à travers le monde, et parmi elles, le MRAP.

Il fallait mettre en pratique cette convention. Le texte prévoit la création d'un "Comité international pour l'élimination de la discrimination raciale", qui surveillera les progrès de la lutte contre le racisme dans le monde.

Restait le symbole. Il sera fourni, une fois de plus et malheureusement, par l'Afrique du Sud. Le 21 mars 1960 le PAC, Pan African Congress, avait lancé une grande campagne de protestation contre les

"pass", ces laissez-passer dégradants imposés aux Noirs sud-africains. Ce jour-là, le PAC invite ses militants à sortir sans leur pass et à se faire arrêter en masse par la police. Plus de 10 000 personnes se pressent devant le commissariat de Sharpeville. Comme à son habitude, la police sud-africaine répond par les armes: en quelques instants, 69 personnes sont tuées, plus de 200 blessées. Le massacre de Sharpeville, qui n'est ni le premier ni le dernier, perce pour une fois le mur du silence et soulève l'indignation de la terre entière. Fin 1966, l'ONU décide, pour appuyer sa convention, que, désormais, chaque année et à partir de 1967, le 21 mars sera, dans le monde, la journée de lutte contre la discrimination raciale. Là encore, le MRAP applaudit. D'autant plus que depuis 17 ans il organise lui-même chaque année une journée de lutte contre le racisme, située, pour les raisons historiques que l'on devine, autour du 8 mai, jour anniversaire de la victoire sur le nazisme.

Dès 1967, le MRAP décide de déplacer sa propre journée et organise au soir du 20 mars, un grand gala au Palais de Chaillot autour de la projection du film de Claude Berri, "Le vieil homme et l'enfant", en présence des acteurs.

A noter que dans **Droit et Liberté** de mars 1967, le MRAP souligne que plus qu'un jour, il s'agit d'une semaine autour du 21 mars et que les initiatives doivent être nombreuses, décentralisées et variées. Cela, vingt ans avant les **Foulées Multicolores!**

Droit au séjour des immigrés :

DROITS LÉGITIMES CONTRE DROIT LÉGAL

Plus qu'un recensement des textes, ce dossier se veut un état des luttes menées pour faire reconnaître les droits fondamentaux des immigrés

Le présent dossier n'est pas seulement, comme les apparences pourraient le laisser croire, un dossier juridique destiné à aider les militants engagés dans la défense des droits des catégories d'étrangers dont l'exclusion est régie par la loi. C'est aussi un dossier "politique" car, on le verra, la défense des droits légitimes des immigrés - et de certains Français - qui, par contrecoup, sont privés du droit de vivre en famille dans leur pays, n'est pas assurée par le droit, en l'état actuel des choses, mais exige une lutte politique, une lutte d'opinion pour réformer ce soi-disant droit légal, mais illégitime.

Les cas envisagés correspondent à des situations réelles d'étrangers et de Français qui s'adressent quotidiennement aux permanences juridiques du MRAP et des associations, avec l'espoir que l'on pourra faire valoir leur bon droit. Trop souvent, il faut leur expliquer que c'est

impossible en l'état actuel de la législation française et des conventions et accords internationaux.

Un des rôles du MRAP n'est-il pas, dans ces conditions, d'engager une lutte dénonçant les injustices, éclairant l'opinion publique en lui faisant connaître le vrai visage d'une législation xénophobe, voire raciste?

Ce dossier a pour objet de faire le point sur les textes, certes, mais surtout sur les pratiques préfectorales et administratives, les décisions judiciaires, les réponses que l'on peut apporter. Nous n'allons pas reprendre toutes les situations particulières prévues par la loi; pour cela, le nouveau dossier-pochette du MRAP sur l'immigration et la loi du 1er juillet 1972 sera un instrument complet de travail.

Notre but ici est d'attirer l'attention sur des cas critiques.

L'entrée en France

Le nouveau régime des visas instauré dans le climat lié au terrorisme en septembre 1986 comporte plusieurs conséquences: tout ressortissant étranger désirant venir en France doit être muni d'un visa, sauf pour une liste de seize pays:

- **pour un court séjour:** un visa touristique sera délivré par les ambassades françaises des pays d'origine, celui-ci permet un séjour en France de trois mois sans aucune possibilité de prolongation, sauf pour quelques cas exceptionnels tels qu'une raison médicale impérieuse. Il n'y aura également aucune possibilité de régularisa-

tion de l'étranger ainsi admis en France.

Un cachet précisant ces restrictions est apparu dernièrement sur les passeports des étrangers ayant obtenu un visa touristique.

- **Pour un séjour supérieur à trois mois ou pour un établissement en France:** les textes prévoient la délivrance par les ambassades françaises dans les pays d'origine d'un visa de long séjour précisant la raison: établissement en France pour être commerçant, pour se marier, au titre du regroupement familial...

Les futurs étudiants sont, rappelons-le, toujours soumis au

visa de long séjour pour études depuis 1984. Mais la pratique démontre que ces visas sont délivrés en très faible quantité alors qu'il règne une totale inorganisation des services concernés mis en place à cet effet, dans les ambassades. Ceci se traduit par des files d'attente interminables donnant un avant-goût de celles que les ressortissants étrangers devront faire devant les Préfectures.

Si ces visas sont obtenus par les étrangers, ce n'est pas pour autant que les Préfectures accorderont sans problème les titres de séjour. Les oppositions préfectorales changent selon les situations.

La reconnaissance du droit au travail

Tout étranger désirant obtenir une autorisation de travail doit présenter à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) compétente territorialement, une promesse d'embauche établie par un employeur qui doit s'engager à verser à l'Office National d'Immigration (ONI) une redevance. Mais la DDTE, après examen de cette demande, opposera systématiquement la situation de l'emploi et émettra

un avis négatif à la délivrance d'une autorisation de travail. Les titres de séjour et de travail étant regroupés en un titre unique, lorsqu'il y a refus de la reconnaissance du droit au travail, le droit au séjour sera également refusé.

Certaines professions ne nécessitent pas d'autorisation de travail: les commerçants et artisans par exemple. Pour s'établir en

qualité de commerçant, une inscription au registre du commerce est indispensable, mais celle-ci n'est acceptée que sur présentation d'un titre de séjour définitif délivré en cette qualité. Or, les Préfectures ne remettent pas ce titre définitif sans inscription au registre du commerce! Quant aux artisans, les choses sont encore plus absurdes!

LES ETUDIANTS

La principale opposition actuelle, outre l'exigence du visa de long séjour pour études, est l'inscription dans un établissement

scolaire agréé par le Ministère de l'Education Nationale. La difficulté en ce domaine est qu'il ne circule aucune liste des écoles

privées agréées. Les étudiants paient des droits d'inscription très élevés, sans possibilité de remboursement et ne peuvent obtenir de titre de séjour.

Les bénéficiaires « de plein droit » de la carte de résident

Avant d'examiner la situation de ces catégories, il semble nécessaire de présenter les difficultés actuelles pour se marier.

A. LE MARIAGE

L'article 13 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 prévoyait la demande au Procureur de la République d'une autorisation de mariage pour une union entre deux étrangers ou entre un étranger et un Français. Les officiers d'état-civil étaient habilités par cette même disposition, à vérifier la régularité du séjour en France de l'étranger. L'article 9 de la loi du 29 octobre 1981 a abrogé cet article. **Dès lors, les étrangers sont soumis aux mêmes exigences que**

les Français sans aucune condition supplémentaire. Mais depuis quelques semaines, les exigences d'autorisation de mariage et de présentation de titre de séjour resurgissent. Les mairies saisies par les différentes associations répondent qu'une note interne a rétabli ces dispositions. Cette nouvelle attitude n'est que l'application d'une disposition rétablie illégalement, puisqu'une note interne ne peut modifier une loi!

B. LES CONJOINTS ETRANGERS DE FRANCAIS

L'article 15-1 de la loi du 17 juillet 1984 prévoyait la délivrance de plein droit d'un titre de résident à cette catégorie. La loi

du 9 septembre 1986 exige un an de mariage et de vie commune avant la délivrance du même titre de séjour, et introduit la réserve de "menace à l'ordre public" (voir le point "D"). La question qui se pose est celle de la remise d'un titre de séjour durant la première année de mariage et la nature de ce titre.

La mise en place de la loi du 9.09.1986 fut longue, les Préfectures n'ont donné une réponse claire à cette question que depuis quelques semaines. Parfois des récépissés de trois mois renouvelables sont délivrés et ceci est encore la situation la plus favorable car elle permet alors de solliciter des autorisations provisoires de travail auprès des DDTE. Dans la majorité des cas, des

titres de séjour portant la mention "visiteur" sont délivrés. Bien qu'étant d'une validité d'un an, évitant ainsi les renouvellements trimestriels aux Préfectures, ces titres ne permettent aucunement de travailler. Dans leur véritable nature, ces titres de séjour "visiteur" ont été prévus pour les étrangers désireux de s'établir en France, en ayant suffisamment de ressources personnelles, ce qui implique l'interdiction de travail sans aucune possibilité de dérogation. Notre argumentation actuelle se fonde sur le "détournement" de ces titres. En effet, ceux-ci n'ont pas été prévus pour régulariser la situation des conjoints étrangers de Français durant la première année de mariage. Il faut donc solliciter des DDTE des autorisations de travail d'une année en suivant cette argumentation. A l'heure actuelle, les associations interviennent en ce sens et le Ministère de l'Intérieur nous a informés de pourparlers en cours avec le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi à ce sujet.

En considération de ces éléments nouveaux, il convient de conseiller aux étrangers mariés depuis moins d'un an avec un(e) Français(e), qui bénéficiaient avant leur union du droit au séjour à un autre titre (étudiant, salarié...) de solliciter le renouvellement de leur carte de séjour et de ne demander la délivrance du titre de résident en application de l'art. 15-1 qu'après un an de mariage et de vie commune.

De plus, pour prouver qu'il y a vie commune entre les époux, la présentation d'un compte bancaire commun, d'un contrat de location aux deux noms suffit. Ces démarches sont donc vivement conseillées.

Mais lorsque les étrangers conjoints de Français sont en situation irrégulière au moment de leur demande de délivrance d'un titre de résident, les Préfectures et Ministères opposent un refus catégorique à toute possibilité de régularisation et **ceci même après un an de mariage et de vie commune.**

Les conjoints étrangers de Français n'étant ni expulsables ni reductibles à la frontière après

un an de mariage et de vie commune, en application de l'article 25 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 9 septembre 1986, les personnes à qui les Préfectures refusent la délivrance d'un titre de séjour ne peuvent, de ce fait, ni travailler, ni bénéficier des allocations, ni déposer une demande de logement.

De plus, les intéressés sont sans cesse passibles d'un contrôle d'identité. Démunis de titre de séjour, ils devront prouver leur qualité de conjoint de Français et risquent des peines d'amende et de prison.

C. LES PARENTS ETRANGERS D'ENFANTS FRANCAIS

Ceux-ci sont également bénéficiaires de plein droit d'un titre de résident, toujours sous la réserve de menace à l'ordre public, en application de l'article 15.3 de la loi du 9 septembre 1986. La même situation est faite aux parents étrangers d'enfant français, à cette différence que **la délivrance du titre de résident doit se faire dès que l'enfant a été reconnu de nationalité française.**

Si, au moment de leur demande, les parents sont en situation irrégulière, aucun titre de séjour ne leur sera délivré. La même impossibilité de travail existe, le même risque de contrôle d'identité et de peines d'amende ou de prison *menace.

D. LA MENACE A L'ORDRE PUBLIC

Celle-ci est une notion vague, non définie, elle ne sera appréciée qu'au cas par cas par les tribunaux et autorités préfectorales. La circulaire d'application du 17 septembre 1986 de la loi du 9 septembre 1986 présente un tableau de calcul des peines de prison. Notons ici que ces peines correspondent pour la plupart à des jugements pour des délits mineurs, surtout lorsqu'on prend en considération le fait que les décisions judiciaires sont souvent plus sévères pour un étranger que pour un national.

La loi du 17 juillet 1984

parlait de menace grave à l'ordre public, la loi du 9 septembre 1986 ne mentionne plus que la menace. Certaines décisions préfectorales se sont fondées sur ce calcul des peines pour refuser la délivrance d'un titre de séjour aux conjoints étrangers de Français ou parents étrangers d'enfant français. Il faut alors exercer un recours administratif en se basant souvent sur l'erreur manifeste d'appréciation.

E. LES JEUNES

Nous n'examinons ici que les cas de jeunes entrés en France avant le 7 décembre 1984, pour rejoindre leur famille ou venant avec elle en France, alors qu'ils étaient âgés de moins de seize ans et qui ont été régulièrement scolarisés en France. **L'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 prévoit pour ces jeunes la délivrance de plein droit d'un titre de séjour identique à celui de ses parents,** ce sera le plus souvent un titre de résident. Cette disposition exclut de fait les jeunes qui, bien que remplissant toutes ces conditions, sont actuellement majeurs et ont atteint l'âge de seize ans entre le 7 décembre 1984, date du décret relatif au regroupement familial, et le 9 septembre 1986.

La pratique démontre, par ailleurs, que les Préfectures, certaines systématiquement, feignent d'ignorer l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 et refusent à ces jeunes de seize ans (âge où un titre de séjour devient obligatoire) le bénéfice du regroupement familial. Deux attitudes préfectorales se présentent alors:

- soit le jeune sollicite un titre de séjour "salarié" dans l'ignorance de cette disposition. Une promesse d'embauche lui sera demandée et sera ensuite soumise à la DDTE qui opposera la situation de l'emploi (voir II). Le jeune recevra alors une injonction à quitter le territoire dans de brefs délais (15 jours ou un mois), le séparant de sa famille, le renvoyant dans un pays qu'il ne connaît pas ou plus et dans lequel parfois il n'a plus aucune famille. Notons qu'il ne

pourra être expulsable qu'à ses dix-huit ans;

- soit le jeune précise sa volonté de poursuivre des études. S'il en remplit toutes les conditions, un titre de séjour "étudiant" lui sera délivré et lorsqu'il sollicitera par la suite un changement de statut, désirant occuper un emploi à temps plein, le même refus des DDTE lui sera opposé.

La vigilance est donc indispensable et si les Préfectures n'ont pas appliqué l'article 17 en faveur du jeune, il convient d'exercer un recours gracieux auprès du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, compétent en matière de regroupement familial.

Pour les jeunes entrés en France après le 7 décembre 1984, une régularisation ne sera possible que si la nouvelle procédure du regroupement familial a été respectée, à moins qu'ils ne viennent seuls en France pour y suivre des études.

Il faut également examiner les possibilités de reconnaissance de la nationalité française du jeune lorsque l'option en est choisie.

Si le jeune est né en France de parents algériens nés eux-mêmes avant 1962, le Tribunal d'Instance doit remettre une déclaration de nationalité française en application de l'article 23 du Code de

la Nationalité française (CNF).

Si le jeune est né en France de parents d'une autre nationalité et nés dans d'anciens territoires français d'outre-mer, l'article 23 de la loi de 1973 aura le même effet.

Si le jeune est né en France de parents d'une toute autre nationalité ou originaires des anciens protectorats (Tunisie, Maroc), l'application des articles 52 et 54 du CNF permet une déclaration de nationalité française à condition que l'enfant ou l'un de ses parents ait au moins cinq ans de présence en France au moment de la demande.

LE PROJET DE REFORME DU C.N.F.

Ce projet conserve la possibilité de reconnaissance de la nationalité française en application de l'article 23 du CNF qui ne concerne que les Algériens.

L'article 23 de la loi de 1973 serait supprimé, les articles 52 et 54 du CNF ne pourraient plus être utilisés avant que l'enfant n'atteigne 16 ans car la demande ne pourrait être faite que par l'enfant lui-même. La même procédure que celle des naturalisations serait alors suivie, il s'ensuit qu'une peine de six mois fermes suffirait à justifier un refus. De plus, quel sera le statut et le sort de ces jeunes entre le moment de leur demande et la réponse, alors que les titres de séjour sont obligatoires à partir de 16 ans?

Conclusion

Il ressort de la pratique quotidienne de l'application de la loi du 9 septembre 1986 qu'une atteinte particulièrement grave est portée aux droits fondamentaux de se marier et de vivre en famille, ceci autant pour les étrangers que pour certains Français.

Nous comptons sur le Conseil d'Etat pour sanctionner ces atteintes aux droits reconnus par la Constitution française de 1958 et son préambule. L'article 11 du décret d'application de la loi du 17 juillet 1984 avait été porté à son examen. Cet article prévoyait que tout étranger au moment de sa demande de délivrance d'un titre de séjour doit être en situation

régulière. Le Conseil d'Etat en a reconnu la légalité. Un recours contentieux devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la loi du 9 septembre 1986 et de sa circulaire d'application a été déposé.

Comme nous le disions, il ne s'agit pas d'une simple bataille juridique, mais de situations humaines réelles: 85 % environ des personnes se présentant aux permanences juridiques des différentes associations concernées sont des conjoints étrangers de Français, des parents étrangers d'enfants français, des jeunes à qui les Préfectures refusent la régularisation de leur situation administrative.

Anne LACOMBLEZ, Dominique LAHALLE

Droit et Liberté

89 rue Oberkampf,
75543 PARIS CEDEX 11
Téléphone: 48.06.88.00
CCP 9 239-81 PARIS

Directeur de la publication

René Mazenod

Maquette

Véronique Mortaigne

Secrétariat de rédaction

Monique Khellaf

Comité de Rédaction

Bertrand Bary, Gérard Coulon, Claude Gavoille, Dominique Lahalle, René Mazenod, Claire Rodier, Anne Lacomblez.

N° de Commission paritaire: 61013

Imprimerie de Montligeon (61)

Abonnement d'un an: 80 F

LES DOSSIERS DE D&L

Faites-nous part de vos suggestions, critiques, propositions de sujets ou de présentations.

**CES DOSSIERS SONT FAITS
POUR VOUS,**

faites les connaître...

Ratonnades à Carcassonne et Chambéry

Nous ne parlerons pas ce mois-ci de décisions judiciaires, mais de deux événements racistes récents et d'une décision administrative prise par le Ministre de l'Intérieur, tous trois révélateurs du climat de violence et de suspicion qui règne aujourd'hui.

Le soir du 12 janvier 1987, à Carcassonne, un groupe de parachutistes du 3ème RPIMA décide de mener une véritable expédition raciste dans un quartier de cette ville habité principalement par des Maghrébins.

Après s'être enivrés au "Café des Colonies", ils montent dans cinq voitures et vont semer la terreur. Un jeune attendant le bus sera frappé et réussira à prendre la fuite, une jeune femme en voiture sera insultée et mise en joue avec un pistolet d'alarme, un homme sera menacé de mort et recevra un coup de couteau avant de se réfugier dans une cage d'escalier, échappant ainsi à ses agresseurs qui se révéleront être une vingtaine. Parmi ces derniers, cinq d'entre eux seront arrêtés et inculpés de coups et blessures avec armes et préméditation. Ils sont actuellement incarcérés à la prison de Carcassonne.

Un responsable et porte-parole du 3ème RPIMA annonça, une semaine après les faits, que des sanctions

exemplaires seraient prises.

Le MRAP s'est constitué partie civile.

Le 16 février 1987, ce ne sont plus des parachutistes qui vont sinistrement faire parler d'eux, mais des chasseurs alpins basés à Chambéry.

Le propriétaire du bar "L'Oasis" où se réunissent le soir les Maghrébins avait refusé l'entrée à deux chasseurs alpins venant souvent les provoquer. Mais cette fois-ci, les deux chasseurs alpins ont décidé de "réagir". Après s'être armés, ils revinrent et fusillèrent littéralement les consommateurs. Plusieurs d'entre eux furent blessés gravement et M. Mustapha Charaoui, atteint très grièvement, fut immédiatement transporté à l'hôpital de Grenoble, alors qu'il luttait contre la mort.

Le MRAP s'est constitué partie civile.

Ces deux actions, dont la motivation raciste ne fait aucun doute, ne peuvent être isolées de la montée actuelle de la xénophobie.

Il est évident que ces attitudes sont orchestrées et provoquées par certaines classes politiques.

PROTESTATION DU MRAP CONTRE LES PROPOS DE M. PANDRAUD

Le MRAP, après les propos tenus par M. Robert Pandraud, notamment sur le jeune Malik Oussékine et sa famille, a publié le communiqué suivant:

"Le MRAP, qui condamne avec indignation les propos ignominieux tenus par M. Pandraud envers le jeune Malik Oussékine et sa famille, s'est associé au rassem-

blement de protestation appelé par le Comité National de Liaison des Etudiants, pour le **mercredi 11 mars à 14h.30**, rue Monsieur-le-Prince.

Le droit de manifestation est inscrit dans la Constitution et dans la loi républicaines et il est inadmissible de reprocher à quiconque d'en user. En fait, Malik Oussékine est mort parce que ce droit lui a été dénié et surtout parce qu'il a été l'objet d'une attaque barbare par un groupe de policiers alors qu'il se trouvait

UNE MESURE D'EXPULSION INJUSTIFIÉE... ET ANNULÉE

Rappelez-vous, après l'attentat à la poste de l'Hôtel de Ville en septembre 1986, plusieurs arrestations avaient été faites dans les "milieux" arabes. Plusieurs dizaines d'étrangers furent déférés au Parquet, mais celui-ci ne retint aucune charge contre aucun d'eux et tous furent remis en liberté par la Justice. Mais le Ministère de l'Intérieur décida d'appliquer la mesure d'urgence absolue à MM. Ibrahim, Bachaalani, Kobbessi et Saad qui devaient être expulsés. Leurs avocats et les associations, dont le MRAP, qui les soutenaient, réussirent en premier lieu à faire transformer cette mesure d'expulsion en assignation à résidence. Le Tribunal Administratif de Paris refusa de casser cette décision en retenant que les "opinions marxistes" de ces personnes laissaient entendre un soutien logistique actif aux terroristes!

Au mois de janvier 1987, le Ministre de l'Intérieur leva l'assignation à résidence. Il faut dire qu'en septembre 1986, il avait fallu rassurer la population par des arrestations, fussent-elles sans fondement.

Ces cinq personnes, si elles sont libres maintenant, ont perdu leur travail, perdu la confiance de certains et enduré les réactions des voisins. Qui pourra réparer ce lourd préjudice?

seul un soir de manifestation dans une rue de Paris. Il est peut-être mort aussi en raison de ses origines maghrébines.

Le MRAP attend du gouvernement non seulement qu'il affirme un "désaccord" avec les propos de M. Pandraud, mais qu'il stigmatise clairement les méthodes utilisées pour réprimer le mouvement étudiant et prenne des sanctions exemplaires contre les meurtriers de Malik Oussékine

Congrès du MRAP :

PREMIÈRE CONTRIBUTION

Un congrès extraordinaire aura lieu cette année. Ainsi en a décidé le Bureau National. Extraordinaire, puisqu'il se tiendra deux ans et non pas trois, après le précédent, comme le prévoient les statuts. La date en est fixée aux 14 et 15 novembre 1987.

La raison en est que la situation a sensiblement évolué dans la dernière période. Le besoin se fait sentir d'une analyse approfondie pour mieux situer et diriger l'action du Mouvement. Des modifications pourront en outre intervenir dans notre mode de fonctionnement et donc dans nos statuts pour accroître l'efficacité de notre action.

Pour favoriser la participation de tous les membres du MRAP à la préparation du congrès, nous publions ici quelques thèmes de réflexion résultant

d'un premier échange de vues au sein du Secrétariat National. Ils ne sont en rien limitatifs. Le but n'est pas d'établir un document plus complet et plus précis à l'aide d'additifs ou d'amendements. Il s'agit de la simple amorce d'un débat.

Les fédérations, les comités locaux, les adhérents du MRAP sont donc invités à faire parvenir de façon collective ou individuelle leurs points de vue, leurs expériences et leurs propositions. Dès le mois prochain, UNE TRIBUNE DE REFLEXION sera ouverte dans Droit et Liberté. Nous souhaitons qu'elle soit alimentée par un grand nombre de contributions écrites (brèves, autant que possible, pour que toutes puissent être reproduites).

Il en sera tenu pleinement compte pour l'élaboration du rapport et le déroulement du congrès.

Le MRAP dans la société d'aujourd'hui

Dans la France d'aujourd'hui, racisme et antiracisme s'affrontent.

Il convient d'analyser avec un maximum de précision, d'une part, les manifestations du racisme (ampleur, nature, facteurs favorisants) et, d'autre part, les forces qui s'y opposent de diverses façons (quels milieux? quelles formes? quelle efficacité? quel poids?)

Il importe aussi de souligner les enjeux de société en cause. D'aucuns n'hésitent pas à affirmer que la présence d'un grand nombre d'étrangers (en fait, la même proportion dans la population qu'en 1931), parce qu'ils sont de cultures différentes, menacent l'identité française. Or, celle-ci est déjà le résultat d'innombrables "mélanges" humains et culturels. Les difficultés actuelles sont-elles plus graves que dans le passé?

Qu'y a-t-il de nouveau? La stratégie antiraciste devrait viser à faire comprendre les évolutions démographiques et culturelles en cours en France et dans le monde, et admettre comme positif le développement d'une société "plurielle", unie par des intérêts communs, dans le respect des différences. Là encore une analyse très affinée s'impose.

Question capitale: le rôle de la jeunesse en général, et particulièrement celle issue de l'immigration.

Une nécessité: démythifier les campagnes rendant les immigrés responsables de tous les maux. Il est alors indispensable de faire des démonstrations convaincantes, sans simplifications réductrices.

Lutter pour une participation consciente de tous au

mouvement de notre société, se conjugant avec les réalités du monde, suppose aussi de riposter avec vigueur à toutes les formes de racisme, qu'elles viennent des individus ou de l'Etat, car elles constituent des obstacles matériels ou idéologiques, délibérés ou non, à l'épanouissement d'un pluralisme fécond. Le MRAP a beaucoup fait avancer l'idée que tous les racismes sont liés et qu'ils constituent une menace pour la démocratie; mais chaque communauté attaquée ou menacée l'est dans des conditions spécifiques et réclame une attention particulière, dans la défense des droits et de la dignité de tous.

L'équilibre doit être bien calculé entre l'action "contre" (les actes et mesures racistes) et l'action "pour" (la compréhension mutuelle), l'une et l'autre indispensables, complémentaires.

Le MRAP sur le terrain

Les frustrations, les tensions qu'engendre la crise créent des situations conflictuelles, que la propagande raciste attise. Dès lors que la division est admise entre "Français" et "immigrés", il naît le sentiment d'une concurrence entre eux pour l'obtention des droits qui leur sont également refusés: emploi (dans certaines professions), logement, modes de vie, école, etc.

Il ne suffit pas, pour faire reculer le racisme, d'asséner des vérités premières. C'est à travers le vécu que peuvent apparaître, au-delà des différences d'origines, des solidarités fondées sur l'appartenance à un même groupe social, sur la découverte des causes réelles des difficultés, sur des aspirations concordantes et surtout des actions menées ensemble. On a vu comment les étudiants et les lycéens ont éliminé les clivages artificiels du racisme dans leur récent mouvement pour un objectif les concernant tous.

Le recul du racisme implique l'affirmation concrète de telles conceptions dans tous les domaines où les gens ont à se défendre. En écartant les divisions racistes, ils remporteront des succès dont tous bénéficieront.

Le MRAP se doit de faire en sorte que le racisme soit ainsi surmonté, sans se substituer,

TRIBUNE DE REFLEXION

Dès le mois prochain, Droit et Liberté ouvrira une TRIBUNE DE REFLEXION.

Adressez vos contributions au comité de rédaction de Droit et Liberté, 89 rue Oberkampf, 75543 PARIS CEDEX 11.

Celles-ci doivent nous parvenir avant le début du mois de parution. Attention: la place nous est comptée: plus les interventions seront condensées, plus nous pourrons en publier. A titre indicatif, il serait bon de ne pas dépasser une page.

bien entendu, aux organisations dont le rôle est d'animer des actions revendicatives.

Nous devons préciser les modalités de notre insertion dans le mouvement social qui se développe. Nous devons définir les coopérations à mettre en oeuvre: plutôt avec quelques organismes et associations spécialisés pour des questions déterminées (habitat, école, échanges culturels, vie des quartiers, prévention de la délinquance, associations de jeunes, sportives, etc.) que dans des "collectifs" au programme général, ouvrant la voie à de possibles récupérations, politiques ou autres.

Le comité local, fondement de l'activité du MRAP, doit être présent partout, avec tous ceux qui souffrent du racisme, tous ceux qui agissent concrètement.

Le MRAP et l'avenir

D'autres que le MRAP luttent contre le racisme. L'examen attentif des méthodes, des expériences, des conceptions de tous contribue à enrichir le MRAP, à préciser sa propre définition, son "créneau". Nous avons à coeur de le rendre plus efficace, d'obtenir un plus large soutien dans les médias et dans tous les secteurs de l'opinion. Il n'y a pas contradiction entre, d'une part, le travail de terrain, la fourniture d'instruments et de méthodes pour l'action, et d'autre part, un large rayonnement dans l'opinion. Le MRAP ne peut être fort et connu au plan national que par le développement de son action à la base. Réciproquement, celle-ci bénéficie de l'impact national.

Le danger aujourd'hui, alors que des forces multiples expriment leur opposition au racisme, serait aussi bien de se replier sur soi, que de se fondre dans un courant sans structures et

sans contours précis. Au plan national et local, nous souffrons d'une insuffisance d'effectifs et de représentativité.

Comment intégrer dans notre lutte les milieux divers, parfois sans rapports entre eux, qui sont décidés à agir contre le racisme? Comment tenir compte, pour chacun, du caractère particulier de ses moyens, de ses modes d'existence et d'intervention? Toute personne opposée au racisme doit avoir sa place, se sentir à l'aise parmi nous et prendre part sans frottements à l'entreprise commune.

C'est ainsi que le MRAP croîtra, proliférera, indépendant et partout reconnu. Encore faut-il avoir le souci permanent de le renforcer, l'élargir, le rajeunir, le renouveler, en accroissant constamment, et dans toutes les directions, le nombre des adhérents, des comités locaux.

Il faut bien définir l'identité, les objectifs, la stratégie du MRAP pour aujourd'hui et pour demain. Sa fonction importe autant que son fonctionnement: et celui-ci ne dépend-il pas de celle-là? Cette fonction doit trouver un sens, une vitalité correspondant aux enjeux de notre temps.

Le MRAP est voué à l'action. Mais n'oublions pas que cette action se situe pour une part importante au plan des idées, des mentalités. C'est pourquoi il est décisif pour lui de s'exprimer partout où l'on débat, où s'effectuent des formations (école, formation professionnelle, formation permanente), où se diffusent des informations, où se produisent des rencontres et des échanges. Il se doit de créer lui-même de telles occasions.

Par ailleurs, il doit disposer d'un organe capable non seulement de se faire connaître, de mobiliser, d'argumenter - rôle de **Droit et Liberté** - mais aussi d'ouvrir à d'autres cultures, de faire réfléchir, d'armer les antiracistes pour affronter les préjugés et les haines... C'est le rôle de **Différences**, jusque-là trop considéré comme "en marge" de notre

(suite de la page précédente)

militantisme. Il y a lieu d'étudier quelles dispositions prendre pour joindre l'un à l'autre.

Le MRAP instrument de l'amitié entre les peuples

Un précédent congrès a clairement défini le sens de notre action au plan international. Là encore, nous devons nous en tenir au créneau correspondant à notre titre et à nos statuts, sans nous substituer à d'autres associations.

Nous entendons ainsi respecter l'ensemble de nos adhérents qui peuvent avoir des points de vues divergents sur des problèmes autres que la lutte contre le racisme, concernant la politique internationale tout comme la politique française.

Il y a suffisamment de situations dans le monde qui appellent notre intervention: discriminations et oppressions contre des hommes ou des peuples sur la base de leurs origines; refus de reconnaître leur identité; conflits opposant peuples ou communautés alimentés par l'idéologie raciste...

Dans tous les cas qui requièrent notre action - et qu'il convient de préciser - nous devons mieux informer et développer nos initiatives.

HISTOIRE DE DEUX PRISONNIERS

Depuis octobre 1986, Pierre-André Albertini, jeune coopérant français, croupit dans les geôles de l'apartheid. Emprisonné à Mdantsane, il a reçu le soutien du MRAP national depuis les premiers jours de sa captivité.

Lettres aux ministres des Affaires Etrangères et de la Défense pour qu'ils cessent d'envoyer des coopérants français en R.S.A., au Secrétaire d'Etat aux Droits de l'Homme pour qu'il intervienne, campagne de cartes postales, l'action du MRAP a combiné initiatives locales et nationales. Au soir de la manifestation du 10 mars pour exiger la libération de Pierre-André Albertini, le MRAP a été reçu, avec d'autres associations, par M. Ricardo Duquet, attaché au Cabinet du Premier Ministre.

Emprisonné pour son action en faveur de l'émigration en Israël, Yossif Begun a été récemment libéré par les autorités soviétiques. Le MRAP, qui était intervenu de nombreuses fois auprès des dirigeants pour demander sa libération, s'est félicité de cette mesure.

CARNET

Les informations reçues à ce jour ne nous disent pas si la petite Anne est née le 20 février avec un Code Civil à la main. De toute façon, nous lui

(suite de la page 2)

F.S.C.F., Pierre DESAISSEMENT: UFOLEP-USEP, Marcel LAMOUREUX: F.N.O.M.S., Alain BEKER: S.N.E.P., André LAURENT: F.N.S.U., Claude BOUQUIN: INSEP, Daniel BALME: Sport et Spectacles) ou des athlètes de renommée internationale, une quarantaine en tout, (entre autres: NOAH, PLATINI, VIGNERON, BAMBUCK, BATTEUX, JAZY, C. REGA, etc.) localement, toutes ces foulées se déroulent avec la participation et l'appui technique des organisations sportives d'athlétisme ou pédestres, cyclistes, gymniques, fédérations départementales de celles précitées ou clubs locaux et, dans de très nombreux cas, des Offices Municipaux des Sports et des services municipaux de la jeunesse.

Une conférence de presse a eu lieu à Paris le 10 courant avec la participation de représentants sportifs pour mobiliser les médias nationaux. Dans beaucoup de départements, la même démarche va se reproduire.

C'est, cette année, une grande première de l'action du MRAP en collaboration avec le monde des sports. A n'en pas douter ce sera un succès.

ATTENTION! A vos marques! Prêts! Partez! Et tous à vos sismographes!

René MAZENOD

Différences

MARS 1986: "LE MELTING SPORT"

Un numéro spécial entièrement consacré au sport

PASSEZ UNE COMMANDE EXCEPTIONNELLE ET DIFFUSEZ-LE PENDANT VOS FOULEES MULTICOLORES

PRIX PUBLIC: 20F., COMITES LOCAUX: 15F.

présentons tous nos vœux et adressons nos chaleureuses félicitations à ses parents avec un plus à sa sympathique maman, Claire RODIER, qui assume avec grande compétence et beaucoup de cœur la responsabilité de la permanence juridique du MRAP.

Nous avons appris avec tristesse le décès à Vichy de Marcel PROVOT. Homme de cœur et de raison, républicain au sens le plus noble du terme, c'était, depuis de nombreuses années, un militant convaincu et lucide du MRAP.

Nous disons à sa famille et tout spécialement à Marie, sa belle-fille, responsable locale du Mouvement, notre profonde sympathie.